

SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

Sirection de l'Architecture

A R R E T E

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;
- VU l'avis émis le 21 novembre 1974 par le conseil municipal de LA CHAPELLE GONAGUET ;
- VU la délibération du 14 mars 1975 de la commission des sites, perspectives et paysages du département de la DORDOGNE ;

A R R E T E :

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la DORDOGNE l'ensemble formé sur la commune de LA CHAPELLE GONAGUET par le bourg et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre :

SECTION AS :

- les limites Ouest et Nord des parcelles n°s 201 et 199
- la traversée du chemin vicinal n° 3 depuis l'angle Nord Est de la parcelle n° 199 à l'angle Nord Ouest de la parcelle n° 167

- la limite Nord de la parcelle n° 167
- la limite Ouest, Nord et Est de la parcelle n° 169
- la limite Nord et Est de la parcelle n° 171
- la limite Nord des parcelles n°s 173, 331, 330, 178
- la limite Est de la parcelle n° 178
- la traversée du chemin départemental n° 1 depuis l'angle Sud Est de la parcelle n° 178 à l'angle Nord Ouest de la parcelle n° 374
- la limite Nord et Est de la parcelle n° 374
- la limite Sud de la parcelle n° 373
- la limite Sud et Sud Est de la parcelle n° 156
- ligne fictive joignant l'angle Sud Ouest de la parcelle n° 156 à l'angle Sud Est de la parcelle n° 149
- la limite Sud et Ouest de la parcelle n° 149
- la limite Sud de la parcelle n° 147
- la limite Sud et Ouest de la parcelle n° 390
- la limite Ouest de la parcelle n° 387
- la traversée du chemin départemental n° 1 depuis l'angle Nord Ouest de la parcelle n° 387 à l'angle Sud Ouest de la parcelle n° 201 (point de départ).

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la DORDOGNE et au maire de la commune de LA CHAPELLE GONAGUET qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

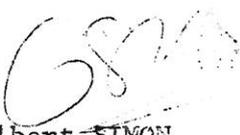
Fait à PARIS, le 10 novembre 1975

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation
Pour le Directeur de l'Architecture
Le Directeur Adjoint

Signé : Raymond BOCQUET

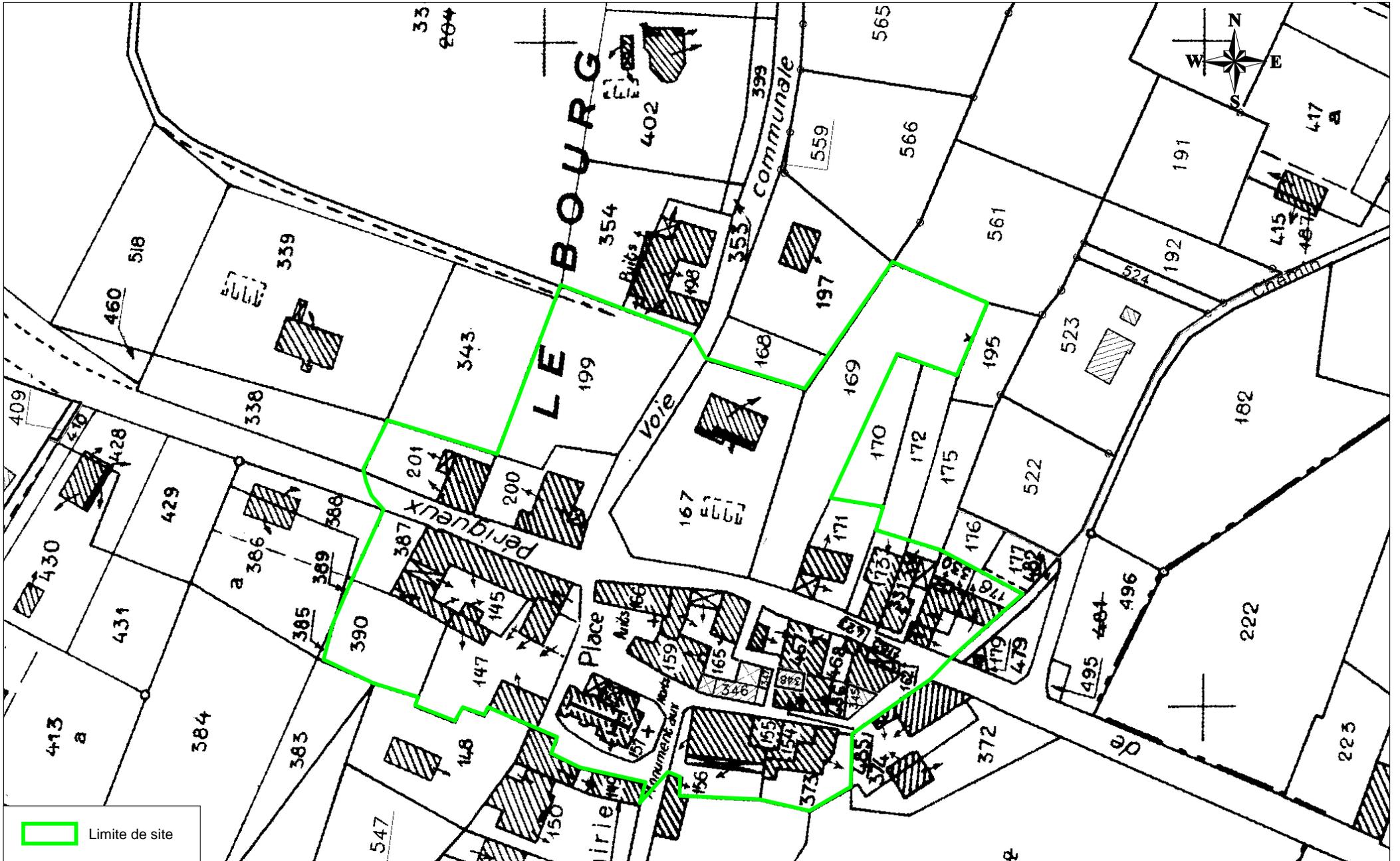
Pour ampliation :

L'Administrateur Civil
chargé des Sites


Gilbert SIMON

LA CHAPELLE GONAGUET

Site inscrit : Bourg



Limite de site

